



CLASSIFICATION DES MARCHANDISES PAR CATÉGORIES DE RISQUE PHYTOSANITAIRE

Steward: Diego Quiroga





PLAN DE LA PRÉSENTATION

La catégorisation du risque phytosanitaire des marchandises combine la méthode et le degré de transformation auxquels une marchandise a été soumise avec l'usage prévu et la conséquence potentielle pour l'association avec les organismes nuisibles réglementés.

L'objectif de telles catégories est de fournir aux parties importatrices contractantes des directives pour mieux identifier le besoin d'une ARP initiée par une filière pour faciliter le processus de prise de décision.





PLAN DE LA PRÉSENTATION

Cette norme décrit **quatre catégories de risque phytosanitaire** (deux pour les marchandises ayant subi une transformation, deux pour celles qui n'en ont pas subi) et fournit quelques exemples de méthodes de traitement et des marchandises résultantes liées à chacune des deux premières catégories.





Exigences

Les catégories de risque phytosanitaire suivent les principes et les obligations de la justification technique, de l'analyse du risque, de la gestion des risques, de l'impact minimal, de l'harmonisation et de la souveraineté.

Quand il y a lieu de déterminer les exigences à l'entrée pour une marchandise, le pays importateur pourrait la placer dans une catégorie de risque phytosanitaire, qui servirait à déterminer si une analyse plus poussée est requise.





Exigences

Pour classer la marchandise, ce qui suit devrait être considéré :

- **méthode et degré de transformation**
- **usage prévu de la marchandise.**

Les marchandises peuvent être:

- **transformées : la matière première subit des modifications par différentes voies et à des degrés différents**
- **non traitées: la matière première ne subit pas de modifications.**





1. Éléments de la catégorisation du risque phytosanitaire des marchandises

La méthode et le degré de transformation de la marchandise pourraient de manière significative changer sa nature, la rendant incapable d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles. Une marchandise transformé de la sorte ne correspond pas à la définition d'un article réglementé.

Si après traitement une marchandise correspond toujours à la définition d'un article réglementé, l'usage prévu devrait alors être considéré.





1.1 Méthode et degré de transformation

Sur la base de la méthode et du degré de transformation, les marchandises peuvent être divisées en deux types:

- **Type A:** transformée au point de ne plus répondre à la définition d'un article réglementé
- **Type B:** transformée demeurant susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés



1.1 Méthode et degré de transformation

Si une évaluation de la **méthode et du degré de transformation** conclut qu'une marchandise n'a pas la capacité d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés, aucune autre analyse n'est nécessaire parce que la marchandise ne correspond pas à la définition d'un article réglementé.

Si une évaluation de la **méthode et du degré de transformation** conclut qu'une marchandise maintient la capacité d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés, l'usage prévu devrait alors être considéré.

Pour les marchandises non transformées l'usage prévu devrait toujours être considéré.





1.2 L'usage prévu

L'usage prévu peut être pour:

- la plantation
- la consommation sans autre transformation, y compris les utilisations à des fins ornementales et fonctionnelles
- La transformation

Quelques **usages prévus** (par exemple plantation) sont associés à une probabilité beaucoup plus élevée d'introduction d'organismes nuisibles que d'autres (par ex. transformation).

Ceci pourrait avoir comme conséquence l'application de mesures phytosanitaires différente pour une plante ou un produit végétal en fonction de l'**usage prévu** (par ex. semence de soja ou graine de soja).





2. Catégories de risque phytosanitaire et mesures correspondantes

Compte tenu de la méthode et du degré de transformation subie par une marchandise, de l'usage qui en est prévu et du potentiel qu'elle présente en conséquence de porter ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés, on peut l'affecter à une catégorie de risque phytosanitaire.

Ni les organismes nuisibles contaminants, ni les organismes nuisibles de stockage, ne sont pris en considération dans la répartition en catégories de risque donnée dans la présente norme.

Catégorie 1. Marchandises transformées au point de ne plus répondre à la définition d'un article réglementé. Aucune analyse plus poussée n'est donc nécessaire, et les mesures phytosanitaires ne sont pas applicables.

L'annexe 1 (Type A) fournit des exemples





2. Catégories de risque phytosanitaire et mesures

Catégorie 2. Marchandises transformées qui restent néanmoins susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés. L'usage prévu peut être la consommation ou la transformation. Une ARP peut être nécessaire.

S'il est établi que la **méthode et le degré de transformation** n'éliminent pas les organismes nuisibles réglementés, on devrait ensuite prendre en considération **l'usage prévu** de la marchandise, avant de déterminer que des mesures phytosanitaires s'imposent. Une ARP peut être nécessaire pour déterminer que c'est le cas, et la gamme des mesures phytosanitaires énumérées dans l'ARP peut être différente selon **l'usage prévu** de la marchandise.

L'annexe 1 (Type B) fournit des exemples.





2. Catégories de risque phytosanitaire et mesures

Catégorie 3. Marchandises non transformées, dont l'usage prévu est la consommation ou la transformation. Une ARP est requise selon les besoins. Les exemples incluent les fruits frais et les légumes frais.

Puisque des marchandises ne sont pas transformées, et sont donc susceptibles d'héberger des organismes nuisibles réglementés, l'établissement des mesures phytosanitaires exigent toujours qu'une ARP soit exécutée. Selon l'utilisation prévue de la marchandise, la gamme des mesures phytosanitaires résultant de l'ARP peuvent être différentes.





2. Catégories de risque phytosanitaire et mesures

Catégorie 4. Marchandises non transformées, dont l'usage prévu est la plantation. Une ARP est requise. Y compris le matériel de propagation (par exemple, plantes ornementales et semences).

Les marchandises n'étant pas transformées, et l'usage prévu en étant toujours la propagation ou la plantation, elles sont plus susceptibles d'introduire ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés que les marchandises ayant d'autres usages prévus.





Annexe et Appendice

Annexe 1 - EXEMPLES DE MÉTHODES DE TRANSFORMATION ET TYPES DE MARCHANDISES EN RÉSULTANT

Appendice 1 - CLASSIFICATION DE MARCHANDISES EN CATÉGORIES SELON LE RISQUE PHYTOSANITAIRE





REVUE DE LA PRÉSENTATION

Cette norme fournit des conseils pour la **classification des marchandises** par catégorie de risque phytosanitaire. La catégorisation est basée sur **la méthode et le degré de traitement** auquel une marchandise a été soumise et son **usage prévu**.

La norme fournit également des conseils pour **déterminer des mesures phytosanitaires de gestion des risques** pour chaque catégorie, de façon appropriée.

